

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 3 mars 2008**

N° du recours : T 1330/07 - 3.3.07
N° de la demande : 00402377.6
N° de la publication : 1084698
C.I.B. : A61K 7/11
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition cosmétique comprenant au moins un copolymère
silicone/acrylate et au moins un polymère siliconé greffé

Titulaire du brevet :

L'ORÉAL

Opposant :

BASF Aktiengesellschaft
KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Aucun mémoire exposant les motifs du recours déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1330/07 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 3 mars 2008

Requérante :
(Titulaire du brevet)

L'ORÉAL
14, rue Royale
F-75008 Paris (FR)

Mandataire :

Dossmann, Gérard
Bureau Casalonga & Josse
Bayerstrasse 71/73
D-80335 München (DE)

Intimées :
(Opposante 01)

BASF Aktiengesellschaft
D-67056 Ludwigshafen (DE)

Mandataire :

Thalhammer, Wolfgang
Reitstötter, Kinzebach & Partner (GbR)
Patentanwälte
Postfach 21 11 60
D-67011 Ludwigshafen (DE)

(Opposante 02)

KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH
Pfungstädterstrasse 92-100
D-64297 Darmstadt (DE)

Mandataire :

-

Décision attaquée :

Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 31 mai 2007 concernant le maintien
du brevet européen n° 1084698 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : S. Perryman
Membres : F. Rousseau
B. ter Laan

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision intermédiaire, signifiée par voie postale le 31 mai 2007, la division d'opposition de l'office européen des brevets avait décidé que le brevet No. 1084698 amendé sur la base d'un jeu de 23 revendications soumis le 17 avril 2007 satisfaisait aux conditions de la CBE.
- II. Le 8 août 2007, la requérante (titulaire du brevet) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition en acquittant le jour même la taxe correspondante. Par contre, aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE.
- III. Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 novembre 2007, le greffe de la chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. Aucune réponse à la lettre recommandée du 14 novembre 2007 n'a été reçue.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 CBE étant donné qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision

attaquée, et que l'acte de recours ne contient rien qui puisse être considéré comme étant des motifs de recours.

2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

C. Eickhoff

S. Perryman